

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 07 septembre 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
01.09.2023

Date d'affichage
01.09.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 07 septembre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lissette, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon, Mme DUNOYER Marie, qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie, M. SÉRAPHIN Gilles, qui donne pouvoir à M. GIRAT Martin.

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2023.086

Objet de la délibération

ACHÈVEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION POUR LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR DES ACTIVITÉS DE DIVERSIFICATION TOURISTIQUES AUX ESSERTS

Le procès-verbal de la Commission de délégation de service public du 24 juillet 2023, annexé à la présente délibération, a été envoyée préalablement aux élus du Conseil municipal par mail du 16 août 2023.

Considérant la délibération n°2023.013 en date du 9 février 2023 par laquelle le Conseil municipal de Morillon a approuvé le principe d'une délégation de service public relative à la création et à l'exploitation d'activités de diversification pour la station de Morillon 1100 et ont autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure afférente ;

Considérant que le cadre juridique retenu par le Conseil municipal est celui de la concession de service public, régie par les articles L. 3100-1 et suivants du Code de la commande publique et les articles R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique, ainsi que les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'un avis de concession, envoyé en publication le 24 février 2023, a été publié dans le BOAMP le 27 février 2023, dans le JOUE le 1^{er} mars 2023 et dans une revue spécialisée, « Montagne Leaders », le 8 mars 2023 ;

Considérant l'avis de concession ainsi que le Dossier de la Consultation des Entreprises (DCE), qui étaient accessibles gratuitement et directement sur le profil acheteur de la Commune <https://www.marches-publics.info>, Référence de l'avis S-PF-5886 ;

Considérant que, dans le cadre de cette consultation, les candidats étaient leur candidature et leur offre avant le 15 juin 2023 à 12h00 ;

Considérant qu'un seul dossier a été déposé dans le délai fixé par l'avis de concession et le règlement de consultation :

- Collectif d'entreprises Sport 2000 Morillon 1100, Intersport Morillon 1100 et ESF Morillon ;

Considérant que le pli contenant le dossier remis à l'issue du délai de consultation a été ouvert par Monsieur le Maire le 16 juin 2023 ;

Considérant que, conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de service public devait, en premier lieu, se prononcer sur la recevabilité de la candidature parvenu en mairie ;

Considérant la réunion du 24 juillet 2023 de la Commission de délégation de service public durant laquelle la Commission a analysé le dossier remis et émis l'avis suivant au regard des dispositions du règlement de la consultation :

- Compte tenu du contenu du dossier remis par le collectif d'entreprises, et notamment de l'absence de nombreuses pièces exigées par le règlement de la consultation (capacités techniques, économiques et financières, prévisionnel d'exploitation, éléments graphiques, etc...) et qui auraient permis, si elles avaient été présentes, d'engager une discussion sur le projet envisagé, la commission considère cette proposition comme relevant plutôt du stade de l'intention que d'un véritable projet concrétisable dans les échéances rappelées dans le cahier des charges du délégataire ;
- Compte tenu du manque d'éléments suffisamment tangibles pour caractériser le projet du candidat et l'absence de propositions alternatives, la commission considère qu'il n'est pas possible d'attribuer à ce projet le caractère d'offre présentant le meilleur avantage économique global.
- Dans ce contexte, propose à l'autorité délégante de déclarer la présente consultation sans suite pour cause d'infructuosité.

Considérant qu'à la suite de cet avis, Monsieur le Maire a décidé, en vertu des dispositions de l'article L1411-5 du code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas engager de discussion avec le candidat et a proposé de retenir les conclusions de la commission et de déclarer la consultation sans suite pour cause d'infructuosité ;

Aussi,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, plus spécialement son article L.1411-5,

Vu la délibération n°2023.013 du 9 février 2023 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le principe de la Délégation de service public pour l'exploitation d'activités de diversification touristiques pour les Esserts ;

Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public du 24 juillet 2023 proposant de déclarer sans suite la consultation ;

Vu la transmission dudit procès-verbal aux membres du Conseil municipal dans le respect des dispositions de l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **CONSIDÈRE** l'unique dossier reçu à l'issue du délai de consultation comme étant irrégulière au regard de l'avis de la commission de Délégation de service public pris sur le fondement du règlement de la consultation ;
- **DÉCLARE** la procédure de consultation pour la délégation de services public pour des activités de diversification touristique aux Esserts, station de Morillon 1100, comme sans suite compte tenu de son infructuosité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toute diligence et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,


Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.